

## STATUTS

### I. BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### ***ARTICLE PREMIER - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION***

Les soussignés,

Anaëlle Camarda,

Mathieu Cassotti,

Virginie Kehringer,

Laure-Anne Parpaleix,

Barbara Ozkalp-Poincloux,

sont nommés membres fondateurs.

A l'initiative de ses membres fondateurs et par leur volonté, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant

pour titre :

**CoReCRÉ**

**(Collectif pour la Réussite et la Créativité dans Recherche pour l'Éducation)**

#### ***ARTICLE 2 - BUT OBJET***

Cette association a pour double but, de favoriser l'interaction entre les chercheurs et les acteurs de l'éducation, et de promouvoir et soutenir le développement de recherches interdisciplinaires appliquées au sein de différentes institutions éducatives et de formation.

Dans le respect de l'objet de l'association ainsi que des valeurs de ses membres fondateurs, elle a notamment pour objectifs de :

- Soutenir les projets de recherches scientifiques interdisciplinaires, s'inscrivant dans une démarche "du laboratoire à l'école", ainsi que tout autre projet de recherche en lien avec l'objet de l'association ;
- Recueillir et reverser des fonds et des biens dans le cadre de son objet, notamment pour soutenir des projets de recherche ;
- Créer et animer des rencontres entre des membres professionnels de l'éducation et de la formation, des enseignants chercheurs, et des chercheurs, sur le plan national et international (via l'organisation de cafés du "labo à l'école", la rencontre de porteurs de projets, l'organisation d'ateliers, de manifestations et de congrès, etc.) ;

## *Statuts de l'Association du CoReCRÉ*

- Créer, développer et évaluer des supports, outils et jeux pédagogiques de toutes sortes, grâce à des méthodes d'évaluation scientifiques ;
- Offrir un blog de diffusion scientifique à toute personne souhaitant en apprendre davantage sur les recherches scientifiques pertinentes pour l'éducation. Cette diffusion pourra se faire via différents médias (site internet, réseaux sociaux, newsletter, interview de chercheurs ou de spécialistes de l'éducation, etc.) ;
- Proposer et faire de la formation ;
- Apporter conseils et expertise ;
- Soutenir et proposer des publications ;
- Attribuer des prix et médailles ;

Et toutes actions respectant l'objet de l'association ainsi que les valeurs et l'éthique de ses membres fondateurs.

### ***ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL***

Le siège social est fixé à Bobigny (9 rue Miriam Makéba, 93000 Bobigny).

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

### ***Article 4 - DUREE***

La durée de l'association est illimitée.

### ***ARTICLE 5 - COMPOSITION***

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres adhérents

**Les membres fondateurs** : sont de fait membres de l'association, sans durée limitative. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils font partie de droit du Conseil Interdisciplinaire et de l'Assemblée Générale, et ont voix délibérative lors des réunions.

**Les membres d'honneur** : sont nommés, à titre exceptionnel, par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil Interdisciplinaire. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils peuvent être appelés à participer à un Conseil Interdisciplinaire et/ou à l'Assemblée Générale, et ont voix consultative lors des réunions. Ils peuvent être révoqués par le bureau sur faute grave (cf. règlement intérieur).

**Les membres bienfaiteurs** : sont des partenaires, personnes physiques ou morales, qui ont apporté une aide financière ou matérielle à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et peuvent assister aux assemblées générales, avec voix consultative. Pour devenir bienfaiteur, le partenaire doit en faire la demande auprès du bureau.

**Les membres adhérents** : sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association et profitent de ses services. Ils s'acquittent de la cotisation annuelle et peuvent assister aux assemblées générales, avec voix délibérative.

#### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous.

Tous les membres doivent adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur et éventuellement s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le bureau et indiqué sur le règlement intérieur. Le renouvellement de l'adhésion se fait annuellement.

#### **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

- Sont membres adhérents ceux qui se sont acquittés de la cotisation annuelle, dont la somme est inscrite au sein du règlement intérieur.
- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée d'au moins 5 000 €uros. Leur inscription est valable pour l'année civile correspondant à la date du versement de droit d'entrée. Ils sont dispensés de cotisations.
- Les membres fondateurs de l'association sont dispensés de cotisations.

#### **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (*par lettre recommandée*) à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit, sous un mois à partir de la date de réception de la lettre recommandée (attestée par l'accusé de réception de la lettre recommandée).

Les motifs graves sont précisés dans le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics, des établissements scolaires publics, sous contrat ou privés ;
- Les financements découlant de réponses de l'association à des appels d'offres auxquels l'association peut prétendre (appels d'offres pour des projets scientifiques, des projets de médiation scientifique, etc.) ;
- De dons manuels ;
- Du produit des événements qu'elle organise (congrès, formations, conseils, ateliers, rencontres, manifestations, etc.) ;
- Des sommes provenant de rétributions des services rendus, des prestations fournies ou de ventes de l'association ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ***ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE***

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Les membres fondateurs et les membres adhérents bénéficient d'une voix délibérative. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs bénéficient d'une voix consultative. Pour une Assemblée Générale, chaque membre ne peut bénéficier au maximum que de 3 voix délibératives (la sienne, ainsi que la voix de deux autres personnes qui lui auraient cédé procuration). Les membres éloignés ou ne pouvant participer à l'assemblée pourront transmettre leur pouvoir. Le cas est précisé dans le RI.

Elle se réunit deux fois par an, au mois de décembre et au mois juillet de chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou du secrétaire adjoint, via courrier électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Par ailleurs, il présentera (à l'aide des responsables de chaque commission) les résultats auxquels ont abouti les commissions conjoncturelles.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour, ainsi qu'une question d'urgence qui pourra être inscrite jusqu'au dernier moment après approbation de chaque membre du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau ou du Conseil Interdisciplinaire.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau et du Conseil Interdisciplinaire.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### ***ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE***

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution, ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

#### ***ARTICLE 12 – LE BUREAU***

L'association est dirigée par un bureau, qui est élu par l'Assemblée Générale, à bulletin secret. Ils sont élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Il est constitué de 3 membres au minimum et de 5 membres au maximum :

- 1) Un président et, s'il y a lieu, un président adjoint ;
- 2) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 3) Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les fonctions de trésorier et de président ne sont pas cumulables.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont détaillés dans le règlement intérieur.

Les membres du bureau fixent le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

#### ***ARTICLE 13 - CONSEIL INTERDISCIPLINAIRE***

Le Conseil Interdisciplinaire est élu par l'Assemblée Générale, et proposé par le bureau sous forme d'une liste de personnes membres adhérents à jour de leur cotisation le jour de l'Assemblée Générale.

Il est composé de 6 à 11 membres. Les membres du bureau (de 3 à 5 membres), ainsi que de 6 conseillers. Les conseillers sont élus en tant que représentant de 2 populations, chacune représentée par la moitié des conseillers du Conseil Interdisciplinaire :

- **Les enseignants chercheurs ou chercheurs** : Ne peuvent être représentant de cette population, que des enseignants, ou des enseignants chercheurs dont les recherches s'orientent autour des domaines de la psychologie scientifique.

- **Les spécialistes de l'éducation** : Ne peuvent être représentant des spécialistes de l'éducation, que des professionnels de l'éducation ou de la formation, qu'ils soient directement sur le terrain ou bien impliqués dans la gestion des cursus / programmes / des équipes pédagogiques, etc.

Les conseillers sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil Interdisciplinaire se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Les responsables des commissions conjoncturelles et les responsables des commissions régionales sont invités à participer au Conseil Interdisciplinaire, avec voix consultative.

Les membres fondateurs de l'association sont invités à chaque Conseil Interdisciplinaire, avec voix délibérative.

Enfin, lors d'une occasion exceptionnelle, si l'un des points à l'ordre du jour le justifie, un membre d'honneur peut être invité à assister au Conseil Interdisciplinaire, avec voix consultative.

Le président du Conseil Interdisciplinaire est le président du bureau.

Les avis sont rendus à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il ne pourra être présenté à nouveau sur la liste proposée par le bureau lors de l'Assemblée Générale suivante.

Les membres du Conseil Interdisciplinaire qui ne pourraient être présents à une réunion peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil Interdisciplinaire. Au maximum, un membre ne peut détenir que deux voix délibératives.

Lors de la première année de fonctionnement de l'association, les membres du bureau s'attèleront à créer une liste de conseillers qui puissent être élus lors de l'Assemblée Générale de fin d'année. Durant ce temps, les membres du bureau occuperont les positions et les pouvoirs du Conseil Interdisciplinaire.

#### ***ARTICLE 14 - LES COMMISSIONS CONJONCTURELLES***

Les commissions conjoncturelles sont composées d'au moins 3 membres, et d'au maximum 5 membres. Elles seront dirigées par un responsable, membre adhérent de l'association.

La commission est créée pour répondre à un but spécifique (appel à projet, réflexions autour d'une thématique, etc), et prend fin lorsque sa mission sera jugée accomplie par les membres du bureau, après avis des membres de la commission et du Conseil Interdisciplinaire.

Les responsables de commission devront être déterminés selon le but de celle-ci :

- **Commissions à but "recherche"** : ce sont les commissions qui sont destinées à répondre à un enjeu de recherche (sélection d'un dossier parmi plusieurs dans le cadre d'un appel à projet sur projet scientifique, réflexion autour d'un projet scientifique de l'association, etc.). Le responsable de la commission devra obligatoirement être un chercheur ou un enseignant chercheur.
- **Commissions à but "enseignement"** : ce sont les commissions qui sont destinées à répondre à un enjeu pédagogique. Le responsable de la commission devra obligatoirement être spécialiste de l'éducation tel que défini ci-dessus, ou bien un enseignant-chercheur si l'enjeu est de répondre à une problématique d'enseignement dans l'enseignement supérieur.

**Appel à participation** : un mois avant le démarrage officiel de la commission, le secrétaire de l'association lancera un appel aux membres de l'association pour participer à cette commission via un courrier électronique. Ce courrier spécifiera le but ainsi que les contraintes qui en découlent pour les membres et le responsable de la commission. Les membres qui souhaiteront s'investir au sein de cette commission devront faire un retour au maximum une semaine après réception de ce courrier électronique. Passé cette date, aucune réponse de leur part ne sera prise en compte.

**Election du responsable de la commission :**

Dans le cas où, lors de l'appel à participation, un ou plusieurs membres de l'association auraient répondu positivement pour occuper la position de responsable de la commission et accepteraient les conditions associées à cette position, le bureau de l'association élira le responsable de la commission en faveur de la majorité des membres présents ou représentés.

Dans le cas où aucun membre de l'association susceptible d'être responsable de la commission ne se serait manifesté lors de l'appel à participation, les membres du bureau pourront proposer cette position à un membre qu'ils jugeront compétent, qui remplira et qui acceptera les conditions associées, via courrier électronique. Le membre désigné devra répondre et donner son accord sous une semaine dès réception du courrier électronique. Passé cette date, la réponse sera considérée comme négative.

**Election des membres de la commission :**

Une fois le responsable de la commission élu, celui-ci constituera sa commission en sélectionnant 2 à 4 membres de l'association qu'il jugera compétents pour siéger au sein de ladite commission. Les membres désignés devront répondre et donner leur accord sous une semaine dès réception du courrier électronique. Passé cette date, la réponse sera considérée comme négative.

Chaque membre de l'association ne peut faire partie de plus de 3 commissions conjoncturelles en même temps.

Pour chaque commission conjoncturelle, les résultats obtenus seront présentés après clôture de la commission, lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

#### ***ARTICLE 15 - LES COMMISSIONS DE SECTEUR***

Les modalités de création et de fonctionnement des sections de secteur sont définies par un règlement qui doit, avant d'être mis en application :

- avoir fait l'objet d'une délibération au sein du Conseil Interdisciplinaire
- avoir été approuvé par l'assemblée générale

Le responsable de chaque commission de secteur peut assister aux réunions du Conseil Interdisciplinaire, avec voix délibérative.

#### ***ARTICLE 16 – INDEMNITES***

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### ***ARTICLE - 17 - MODIFICATION DES STATUTS***

Toute modification des présents statuts ne pourra être faite que par décision d'une Assemblée Générale statuant à la majorité absolue des suffrages des membres présents ou représentés.

Les modifications devront avoir été portées à la connaissance des membres de l'Association quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

#### ***ARTICLE - 18 - DISSOLUTION***

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

### **IV. RÈGLEMENT INTÉRIEUR**



**ARTICLE - 19 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi ou modifié par le bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

« Fait à Paris, le 16 Juillet 2020 »

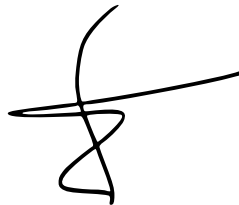
La présidente

(Anaëlle Camarda)



Le trésorier

(Mathieu Cassotti)



La secrétaire

(Virginir Kehringer)



La trésorière adjointe

(Laure-Anne Parpaleix)



La secrétaire adjointe

(Barbara Ozkalp-Poincloux)

